

#### **INTEGRALE**

Société anonyme de droit belge Place Saint Jacques 11 4000 Liège RPM (Liège): 0221.518.504

## INFORMATION RÉGLEMENTÉE - COMMUNIQUÉ DE PRESSE

21 août 2021, 12h

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE D'INTEGRALE S.A./N.V. RELATIF À LA REPRISE DE LA COTATION DE SES OBLIGATIONS SUBORDONNÉES

#### 1 COTATION DES OBLIGATIONS SUBORDONNÉES D'INTEGRALE

L'entreprise d'assurance Integrale S.A./N.V. (ci-après la « **Société** » ou « **Integrale** ») a émis des obligations subordonnées le 18 décembre 2014, pour un encours total de 76.900.000 EUR encore en circulation à la date des présentes, portant intérêt au taux fixe de 6,25%, et venant à échéance le 31 janvier 2025. Ces obligations subordonnées ont été admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels sous le code ISIN BE0002220862.

Les obligations subordonnées constituent des engagements directs et subordonnés de la Société qui ne bénéficient d'aucune sûreté ou garantie. Les obligations subordonnées ne peuvent faire l'objet d'un remboursement avant leur échéance le 31 janvier 2025, à moins que :

- un tel remboursement soit proposé à l'initiative d'Integrale,
- la Banque nationale de Belgique approuve celui-ci, et
- la marge de solvabilité disponible de la Société ne soit pas inférieure au, ni ne risque à aucun moment de descendre au-dessous du, niveau requis par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les autres termes et conditions de ces obligations subordonnées sont repris dans le prospectus d'admission à la négociation du 9 décembre 2014, auquel la Société renvoie pour le surplus.

La cotation des obligations subordonnées de la Société a été suspendue sur Euronext Brussels le 22 février 2021 à 9:00 à la demande de la Société. Suite aux assemblées générales des actionnaires et des obligataires qui se sont tenues le 29 juin 2021 et au contrat de cession d'actifs conclu avec la société Monument Assurance Belgium, la Société est sur le point de solliciter la reprise de la cotation de ses obligations subordonnées.

Dans cette perspective, la Société entend fournir au marché les informations suivantes sur sa situation et ses perspectives.

### 2 SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

### 2.1 Assemblées générales d'Integrale S.A.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société a été organisée le 29 juin 2021 à 9 heures, en présence d'actionnaires détenteurs de 98,64% des actions de la Société et d'obligataires porteurs de près de 94,80% des obligations d'Integrale (les obligataires ayant été invités à participer à cette assemblée avec voix consultative conformément aux statuts).

Une assemblée générale des obligataires a suivi celle des actionnaires le même jour à 11 heures, à laquelle 94,80% des obligataires d'Integrale ont participé.

Lors de ces assemblées, en rappelant la portée de sa mission, le collège des administrateurs provisoires désigné par la Banque nationale de Belgique (le « **Collège** ») a notamment présenté la situation financière de la Société telle que reprise dans les comptes statutaires et consolidés d'Integrale ainsi que dans son rapport de gestion pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2020. Il a expliqué en détail les événements importants survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et répondu à l'ensemble des questions posées par écrit ou oralement par les participants.

Lors de l'assemblée générale des actionnaires, les comptes statutaires de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été approuvés à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés (moins 62 abstentions). A la date du 31 décembre 2020, les fonds propres de la Société sont négatifs à concurrence de EUR 139.099.999 et ses pertes reportées s'élèvent à EUR 486.867.422.

Les états financiers de la Société ont été déposés le 26 juillet 2021 à la Banque nationale de Belgique.

#### 2.2 Situation de la Société

La documentation mise à la disposition du marché par la Société (<a href="https://www.integrale.be">https://www.integrale.be</a>), telle que présentée lors des assemblées générales précitées, contient notamment les informations significatives suivantes, telles que résumées ci-après :

- Depuis le <u>17 mars 2020</u>, le ratio de solvabilité SCR¹ d'Integrale n'est plus conforme aux exigences prévues par l'article 151 de la loi du 13 mars 2016 du relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (la « Loi de contrôle assurance »);
- Integrale a soumis trois programmes de rétablissement à la Banque nationale de Belgique, sans qu'aucun n'ait pu être considéré comme étant sérieux et crédible par la Banque et ce, malgré les prolongations de délais octroyées de manière répétée par celle-ci;
- Le <u>10 novembre 2020</u>, la Banque nationale de Belgique, constatant l'incapacité d'Integrale et de ses actionnaires à mettre en œuvre le projet de cession des activités d'assurance d'Integrale ou des actions

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Solvency Capital Requirement

de cette dernière rendu nécessaire par la situation de manquement, a décidé :

- o de suspendre, en application de l'article 517, § 1er, 4° de la Loi de contrôle assurance, l'activité d'entreprise d'assurance consistant dans la souscription de tous nouveaux contrats d'assurance et ce, jusqu'à la levée de la suspension notifiée par la Banque;
- o d'enjoindre à Integrale de requérir de son actionnaire Nethys le versement du capital social souscrit non encore appelé pour un montant de 30 millions : et
- o de désigner, en application de l'article 517, § 1, 1° de la Loi de contrôle assurance, la société KPMG Deal Advisory BV/SRL, en abrégé « KPMG », représentée exclusivement par Monsieur Kenneth Vermeire, en qualité de commissaire spécial;
- Le 23 décembre 2020, après avoir majoritairement voté contre la proposition de décision consistant à recommander aux actionnaires d'accepter l'offre de cession des actions de la Société, le conseil d'administration a voté pour la proposition de décision consistant à recommander à l'assemblée générale de dissoudre la Société. Lors de l'assemblée générale des actionnaires de ce même jour au cours de laquelle les actionnaires étaient appelés à se prononcer notamment sur la proposition de résolution de dissolution sous condition suspensive de l'avis conforme de la Banque nationale de Belgique, soumise par le conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de reporter les points relatifs à la dissolution au 26 février 2021;

# Entretemps,

- o la situation de solvabilité d'Integrale au 31 décembre 2020, telle que transmise à la Banque nationale de Belgique le 4 février 2021 s'est significativement dégradée au regard de celle au 30 septembre 2020 : une chute des fonds propres éligibles de près de 150 millions d'euros est constatée et, sur la base des informations disponibles à ce moment, le ratio de couverture du capital de solvabilité requis (SCR) s'établissait à un niveau de 57% en fin d'année 2020 au lieu de 100% comme requis par la Loi de contrôle assurance et de 120% comme attente prudentielle de la Banque nationale de Belgique;
- o la situation a été réévaluée suite entre autres à une correction d'erreurs constatées dans la méthode d'évaluation de certains actifs, : au terme de cette réévaluation, le ratio SCR s'établit à 26% au 31/12/2020, et le ratio MCR<sup>2</sup> à 45%;
- le 23 février 2021, tenant notamment compte de la situation financière d'Integrale, de son incapacité à remédier aux manquements constatés, et du risque financier et de réputation, pour Integrale et, plus largement, pour le secteur d'activité dont elle relève, la Banque nationale de Belgique a décidé :
  - o d'enjoindre à Integrale de transférer ses activités d'assurance ainsi que les actifs couvrant ses obligations sous les contrats d'assurance (y compris ses contrats de réassurance qui les couvrent); et
  - o de désigner un collège d'administrateurs provisoires (le **Collège**), avec effet au 24 février 2021 à 8 heures, afin de le substituer au conseil d'administration et au comité de direction – s'agissant de ce dernier uniquement pour une partie de ses prérogatives – et ainsi de mettre fin à la mission

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Minimum Capital Requirement.

de commissaire spécial;

- Lorsque le Collège est entré en fonction, il a :
  - o constaté la gravité des manquements de la Société auxquels il n'avait pas été remédié malgré les diverses mesures prises et injonctions formulées par la Banque nationale de Belgique avant le 23 février 2021 ; et
  - o pris contact avec les candidats déclarés ou potentiels à la reprise des activités de la Société en vue d'analyser les possibilités de reprise des activités ;
- Faisant suite à l'analyse approfondie réalisée par le Collège dans le cadre de sa mission avec l'assistance de professionnels, et compte tenu de la situation financière grave dans laquelle la Société se trouvait, le Collège a considéré que la transaction avec Monument Assurance Belgium constituait, parmi les alternatives possibles, y compris celle de la dissolution d'Integrale, celle qui répond le plus à l'intérêt des preneurs, assurés et bénéficiaires d'assurance, à celui du personnel et des créanciers non-subordonnés de la Société et, de manière plus générale, à l'intérêt social de la Société, tel qu'interprété à la lumière des objectifs fixés par la Loi de contrôle assurance et la Banque nationale de Belgique;
- Le <u>1er avril 2021</u>, le Collège a informé le marché qu'il avait entamé des négociations avec la société Monument Assurance Belgium, filiale du groupe d'assurance et de réassurance MonumentRe, en vue de la possible reprise par celle-ci de l'ensemble des activités d'assurance de la Société;
- Le <u>6 mai 2021</u>, la Société a signé la convention de cession d'actifs avec Monument Assurance Belgium portant sur l'ensemble des activités d'assurance de la Société. Cet événement a été annoncé au marché par communiqué de presse du 7 mai 2021.

La transaction est sujette à la réalisation préalable de plusieurs conditions suspensives, dont l'autorisation définitive de la Banque nationale de Belgique. La Société met actuellement en œuvre la transaction et les étapes nécessaires en vue de la réalisation dans les meilleurs délais des conditions suspensives qui y sont reprises ;

- La transaction porte sur l'ensemble des activités d'assurance de la Société et, à ce titre, inclura les actifs et le passif liés directement à ces activités.

Seuls seront exclus des <u>actifs cédés</u>, des actifs qui sont valorisés à une valeur maximale de près de 10.000.000 EUR. Il s'agit (i) de 2 millions EUR de cash, (ii) d'un compte de séquestre relatif à trois ventes (ce compte d'escrow pourrait se réduire si des garanties devenaient exigibles) et (iii) de deux créances relatives à deux prêts. Après le transfert, certaines latences fiscales importantes de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros resteront en outre dans la société. Il reviendra aux actionnaires et à l'organe d'administration de gérer et de décider de l'avenir de la société avec ce patrimoine.

Sont notamment exclus des <u>passifs cédés</u>, les dettes ne résultant pas de l'activité ordinaire d'assurance, y compris les dettes subordonnées de la Société.

Le transfert du portefeuille d'assurance interviendra conformément à l'article 106 de la Loi de contrôle assurance :

- Un créancier subordonné a, le 8 juin 2021, lancé une procédure en référé devant le Président du tribunal

de l'entreprise de Liège, division Liège, aux fins de faire valoir un droit contractuel à l'obtention d'informations et de demander la suspension de toute mesure visant à la conclusion de la transaction avec Monument Assurance Belgium aussi longtemps que les informations demandées ne seraient pas disponibles. La Société conteste vigoureusement cette demande et fera valoir ses arguments devant le juge des référés. La Banque nationale de Belgique a formé une intervention volontaire à la procédure pour soutenir le point de vue défendu par la Société, et ainsi protéger les créanciers d'assurance et plus généralement assurer la solidité et le bon fonctionnement du système financier conformément aux objectifs fixées à l'article 3 de la Loi de contrôle assurance.

La Société renvoie au contenu de la documentation disponible sur son site internet, pour de plus amples informations (<a href="https://www.integrale.be">https://www.integrale.be</a>) y compris, sans limitation, au rapport SFCR (Solvency and Financial Conditions Report) au 31 décembre 2020 sur la solvabilité et la situation financière de la Société, disponible sur <a href="https://www.integrale.be/fr/investisseurs">https://www.integrale.be/fr/investisseurs</a>.

Integrale informe par ailleurs le marché qu'il ressort des QRT (Quantitative Reporting Templates) trimestriels de la Société non audités au 30 juin 2021 que sa situation de solvabilité à la date précitée est la suivante :

Solvency II MCR ratio	45.0%	144.2%	108.0%	-36.2%
MCR	155,411,348	141,789,841	142,235,011	445, 169
Eligible Own funds	69,992,365	204,464,085	153,626,975	-50,837,111
	12/31/2020	03/31/2021	06/30/2021	Delta 03/31 and 06/30
Solvency II SCR ratio	26.3%	58.9%	51.2%	-7.8%
Eligible Own funds SCR	116,730,286 443,153,418	258,966,654 439,311,389	208,972,313 408,349,010	-49,994,341 -30,962,379
	12/31/2020	03/31/2021	06/30/2021	Delta 03/31 and 06/30

### 3 MENTIONS LÉGALES

Le présent communiqué peut contenir des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations sont fondées sur les attentes et les opinions actuelles concernant les événements et les développements futurs de la direction de la Société et sont naturellement soumises à des incertitudes et à des changements de circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans ce communiqué comprennent des déclarations autres que des faits historiques et comprennent des déclarations contenant généralement des mots tels que « sera », « peut », « devrait », « croit », « entend », « s'attend à », « anticipe », « cible », « estime », « probable », « prévoit », « prépare » et des mots d'une portée similaire. Toutes les déclarations autres que les déclarations de faits historiques sont des déclarations prévisionnelles. Les investisseurs et le public ne doivent pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent les vues actuelles de la direction de la Société, qui sont soumises à de nombreux risques et incertitudes concernant la Société et qui dépendent de nombreux facteurs, dont certains sont hors du contrôle de la Société. Il existe des facteurs, des risques et incertitudes importants qui pourraient faire en sorte que les événements réels soient sensiblement différents, y compris, mais sans s'y limiter, les effets de la pandémie COVID-19 et les incertitudes quant à son impact et sa durée. Nombre de ces risques et incertitudes sont, et seront, exacerbés par la pandémie COVID-19 et toute détérioration de l'environnement commercial et économique mondial qui en découlerait. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles pourraient faire en sorte que les événements ou résultats réels diffèrent sensiblement de ceux indiqués dans les déclarations prospectives.

Sauf si la loi l'exige, la Société n'est pas tenue de mettre à jour ou de réviser publiquement ses déclarations prévisionnelles, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres.

#### 4 A PROPOS DE LA SOCIÉTÉ

Integrale S.A./N.V. est une société anonyme de droit belge dont les obligations subordonnées sont admises à la négociation sur le marché Euronext Brussels. Integrale S.A./N.V. est une entreprise d'assurance belge agréée par la Banque nationale de Belgique pour les branches 21, 23 et 27, sous le numéro 0221.518.504, et ses activités sont contrôlées par l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (FSMA), le régulateur belge.

**CONTACT**: Monsieur Fabian de Bilderling – E-mail: <u>Fabian.deBilderling@integrale.be</u>